

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 27 septembre 2010****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. MILLOT**Secrétaire** : M. BORDAT**Membres présents** : Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA**Membres excusés** : M. MARTIN (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - M. DUPIRE (pouvoir M. MARCHAND) - Mme GARRET-RICHARD (pouvoir Mme AVENA) - Mme BLETTERY (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - M. ALLAERT (pouvoir M. BEKHTAOUI) - Mme BERNARD (pouvoir Mme TENENBAUM) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE)**Membres absents** : M. REBSAMEN - M. IZIMER**OBJET****DE LA DELIBERATION****Création d'un réseau électrique souterrain basse tension rue Docteur Stein - Traversée d'une propriété de la Ville par une canalisation - Convention de servitudes à passer entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France**

Monsieur Julien, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Electricité Réseau Distribution France a sollicité la Ville, propriétaire de la parcelle cadastrée AK n° 187 - marché de gros - rue Docteur Stein afin qu'elle l'autorise à procéder à des travaux sur cette propriété en vue de la création d'un réseau électrique souterrain basse tension issu du poste de transformation « Skopje ».

C'est ainsi qu'une canalisation souterraine d'une longueur d'environ cinquante mètres ainsi que ses accessoires, dans une bande de quarante centimètres de large, serait installée à demeure c'est-à-dire pendant toute la durée pendant laquelle la ligne électrique sera utile.

La passation d'une convention de servitudes entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France est proposée.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - autoriser Electricité Réseau Distribution France, dans le cadre de la création d'un réseau électrique souterrain basse tension issu du poste de transformation « Skopje » à enfouir une canalisation d'une longueur de cinquante mètres environ, sur la parcelle cadastrée AK n° 187 située rue Docteur Stein - marché de gros, propriété de la Ville ;

2 - approuver le projet de convention de servitudes à intervenir entre la Ville et Electricité Réseau Distribution France, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

3 - m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 6/10/2010

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 OCT. 2010



CONVENTION DE SERVITUDES

Création d'un réseau électrique souterrain « basse tension » issue du poste « SKOPJE »

Marché de gros rue Docteur Stein – Parcelle cadastrée AK n° 187

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2010,

d'une part,

ET :

- Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu 92085 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Hervé Champenois, agissant en qualité de directeur Unité Réseau Electricité Bourgogne, dûment habilité à cet effet, et domicilié à 65 rue de Longvic BP 129 21004 Dijon Cedex,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. - OBJET

La Ville déclare préalablement que la parcelle figurant au cadastre sous les références AK n° 187 - Marché de gros rue Docteur Stein sise sur le territoire de Dijon lui appartient.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-885 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues ce qui suit.

Afin de permettre de procéder à la création d'un réseau électrique souterrain « basse tension » et après avoir pris connaissance du tracé de la ligne, la Ville reconnaît à Electricité Réseau Distribution France sur la parcelle AK n° 187 les droits suivants :

1. établir à demeure dans une bande de quarante centimètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ cinquante mètres ainsi que ses accessoires (boîtes de dérivation) tel que précisé sur le plan annexé à la présente convention.
2. effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage des arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu'Electricité Réseau Distribution France pourra confier ces travaux à la Ville, propriétaire, si celle-ci le demande.
Electricité Réseau Distribution France ou l'entrepreneur accrédité par elle, devra à l'issue de son intervention d'élagage ou de taille, évacuer la totalité des déchets de taille et laisser le terrain aussi propre que possible.

3. utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).
4. par voie de conséquence, autoriser Electricité Réseau Distribution France à faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages.

La Ville sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

La Ville s'engage à donner à cet effet toutes facilités d'accès.

ARTICLE 2. – TRANSFORMATION – CONSTRUCTION

La Ville conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Si la Ville se propose de bâtir ou de démolir, réparer cette propriété, cadastrée AK n°187, Marché de gros rue Docteur Stein, elle devra faire connaître à Electricité Réseau Distribution France, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'elle envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréhension. Electricité Réseau Distribution France sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception. Passé ce délai, l'absence de réponse d'Electricité Réseau Distribution France sera considérée comme une acceptation des travaux.

Si les ouvrages établis sur la parcelle ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, Electricité Réseau Distribution France sera tenue de les modifier ou de les déplacer.

Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, la Ville, propriétaire, pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si la Ville, propriétaire, n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Electricité Réseau Distribution France sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Dans l'hypothèse où les profils de terrain, constructions, ou d'une façon générale, tous aménagements quelle qu'en soit la nature, seraient effectués dans l'intérêt du domaine occupé, dans l'intérêt général ou pour des motifs de sécurité, Electricité Réseau Distribution France ne pourra s'y opposer. Si le maintien de l'ouvrage est incompatible avec les travaux envisagés par la Ville, Electricité Réseau Distribution France devra déplacer à ses frais ledit ouvrage, sans préjudice du droit à résiliation de la convention prévu à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 3. - DOMMAGES - RESPONSABILITES

Electricité Réseau Distribution France prendra à sa charge les remises en état du terrain éventuelles à l'issue de son intervention. La nécessité des remises en état sera estimée par la Ville à la suite d'un état des lieux préalable.

La Ville sera dégagée de toute responsabilité à l'égard d' Electricité Réseau Distribution France pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne électrique, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Electricité Réseau Distribution France garantit la Ville contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Electricité Réseau Distribution France prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou ses interventions, causés par son fait, les entreprises accréditées par elle, des tiers ou encore, par ses installations.

ARTICLE 4. – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est accordée à Electricité Réseau Distribution France à titre gratuit. Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité suivant la nature du dommage qui sera versée à la Ville. Faute d'accord amiable sur son montant, elle sera fixée par le tribunal compétent.

ARTICLE 5. - DUREE – RESILIATION

La présente convention sera valable pour toute la durée pendant laquelle la ligne électrique ainsi établie sera utile.

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard de la Ville, propriétaire, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévue à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, la Ville s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou pourraient acquérir des droits sur la parcelle cadastrée AK n° 187 traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, la Ville pourra résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité ou encore dans l'intérêt du domaine occupé ; la Ville devra alors en aviser Electricité Réseau Distribution France six mois à l'avance, sauf cas d'urgence et notamment pour des motifs de sécurité. Le déplacement du réseau sera à la charge et aux frais d'Electricité Réseau Distribution France.

La résiliation n'ouvre pas droit à indemnité.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Pour Electricité Réseau Distribution France
Le Directeur Unité Réseau
Electricité Bourgogne,

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la Culture
et au Patrimoine Municipal,

Hervé Champenois

Yves Berteloot

